



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°426 / 2022

OBJET : Adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34

Membres : 18

Présents votant : 7

Pouvoirs : 5

L'an deux mille vingt-deux, et le 19 octobre

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du Syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Christophe MORGO, Conseiller départemental du canton de MEZE,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Danièle JOSEPH, déléguée suppléante de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS :

- Madame Audrey IMBERT, Conseillère départementale du canton de MEZE
- Monsieur Jean-Luc FALIP, Conseiller départemental du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Vincent GAUDY, Conseiller départemental du canton de PEZENAS,
- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS
- Monsieur Sébastien VAISSADE délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Affichée le :

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n° 12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel Mme la Présidente rappelle au Comité syndical :

☛ Que par une délibération adoptée le 10/12/2020, Le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ;

Et

☛ Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 15 septembre 2022 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

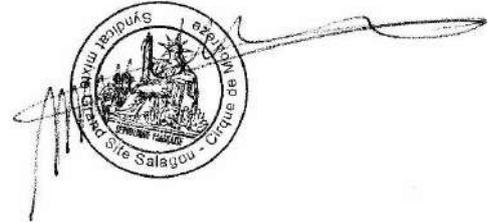
Le Comité Syndical,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- d'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec **la MNT**, et par conséquent d'autoriser Mme la Présidente à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier **2023** au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » ;
- de fixer un montant mensuel de participation égal à **5 euros par agent** ;
- que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

**Pour Extrait Conforme,
A Clermont l'Hérault,
Le 19 octobre 2022**

La Présidente



Marie PASSIEUX

